

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF

### a) La masse salariale

La masse salariale est le poste de dépenses le plus important des charges de personnel (76,7 %). Elle correspond à la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques.

Elle progresse de 2,99 % en 2024, après avoir enregistré une progression en 2023 de 1,96 %.

Ceci s'explique principalement par :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2024, suivant le décret n°2023-519 du 28 juin 2023, l'attribution de 5 points d'indice majorés à tous les agents publics, soit une augmentation de près de 25 € brute mensuelle, soit + 270 K€ pour le SDIS 25 ;
- l'impact du GVT (glissement vieillissement technicité) (+ 230 K€) ;
- l'impact en année pleine de la revalorisation de + 1,5% du point d'indice au 01 juillet 2023 (+ 450 K€) ;
- la création de 7 postes : 5 caporaux et 2 adjoints techniques (+ 250 K€) ;
- une vacance de poste lors des remplacements ajoutée à un effet noria (- 300 K€).

### b) Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires

Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) représentent 18,86 % des dépenses de personnel et affichent une augmentation de 4 % par rapport à 2023. Le montant des indemnités des SPV a été réévalué de 3 % en 2024 suite à la parution de l'arrêté du 26 septembre 2023 fixant le montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires.

Elles sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les indemnités versées pour les colonnes mobiles de secours (CMS) sont traitées à part. En effet, d'une part, il n'y a pas de CMS chaque année et, d'autre part, ces engagements donnent lieu à un remboursement des frais (indemnités versées mais aussi logistiques) de la part de l'Etat.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation CA 24/23	%
Formations	596 914 €	418 486 €	683 298 €	670 770 €	612 859 €	642 616 €	29 757 €	5%
Gardes	1 001 116 €	976 090 €	1 022 227 €	1 048 056 €	1 118 022 €	1 118 292 €	270 €	0%
Manœuvres	754 014 €	689 827 €	754 500 €	708 279 €	760 847 €	868 026 €	107 179 €	14%
Astreintes	1 582 852 €	1 504 356 €	1 806 468 €	1 768 112 €	2 181 394 €	2 197 090 €	15 696 €	1%
Visites médicales	85 499 €	89 271 €	86 064 €	82 773 €	95 111 €	113 488 €	18 377 €	19%
Pré-visites infirmiers	53 449 €	49 740 €	52 691 €	49 645 €	53 554 €	61 079 €	7 525 €	14%
Indemnité administrative et logis	129 220 €	131 910 €	132 064 €	132 787 €	139 381 €	154 549 €	15 168 €	11%
Autres actions du SSSM	20 004 €	19 989 €	24 735 €	36 526 €	34 244 €	35 981 €	1 737 €	5%
Subrogations - Formation	2 193 €	970 €	2 681 €	4 409 €	3 043 €	4 148 €	1 105 €	36%
Indemnités de fonction	172 748 €	173 352 €	174 615 €	173 037 €	180 075 €	197 838 €	17 763 €	10%
Pertes de salaire	2 934 €	2 449 €	3 156 €	1 404 €	1 752 €	1 840 €	87 €	5%
Indemnités de spécialité	10 860 €	11 634 €	11 462 €	22 806 €	104 €	11 720 €	11 616 €	11132%
Subrogations - CRSS	2 325 €	3 153 €	5 934 €	5 124 €	4 219 €	3 534 €	-685 €	-16%
Médailles	12 366 €	15 234 €	11 463 €	16 099 €	4 085 €	12 196 €	8 111 €	199%
Services rendus	120 503 €	137 942 €	874 993 €	205 316 €	153 713 €	157 923 €	4 210 €	3%
Astreintes infirmiers	32 537 €	29 783 €	29 718 €	37 778 €	46 439 €	59 157 €	12 718 €	27%
Interventions (CRSS)	1 703 905 €	1 689 918 €	1 924 686 €	2 033 128 €	1 861 069 €	1 865 985 €	4 916 €	0%
<b>Total indemnités SPV</b>	<b>6 283 440 €</b>	<b>5 944 105 €</b>	<b>7 600 756 €</b>	<b>6 996 047 €</b>	<b>7 249 913 €</b>	<b>7 505 463 €</b>	<b>255 549 €</b>	<b>4%</b>
Colonne mobile de secours	60 472 €	27 081 €	30 784 €	116 497 €	56 599 €	210 597 €	153 998 €	272%

Les variations constatées s'expliquent comme suit :

- formations : chaque année, un prévisionnel est établi mais demeure très variable en fonction des recrutements réalisés et du taux de remplissage des formations ;
- gardes : stabilité par rapport à 2023 ;
- manœuvres : l'évolution constatée tient au fait que le taux de réalisation des manœuvres est en augmentation constante depuis 2022, accentuée par le contrôle des chefs de compagnies sur la participation aux manœuvres ;
- astreintes : stabilité par rapport à 2023 suite au changement fin 2022 de réévaluer le taux d'astreinte des SPV de 7 % à 9 % ;

- visites et pré-visites médicales : augmentation constatée des visites médicales de reprises ;
- indemnités administratives et logistiques : ces indemnités sont versées aux SPV par le chef de centre en contrepartie de réalisations de missions administratives ou logistiques pour le centre. Ce montant est plafonné par catégorie de centre d'incendie et de secours (CIS). L'évolution constatée reste stable ;
- autres actions de la sous-direction santé (SDS) : l'évolution constatée reste stable ;
- subrogations des employeurs de SPV en augmentation en 2024 ;
- indemnités de fonction : il s'agit d'indemnités forfaitaires versées aux chefs de CIS et leurs adjoints. Les évolutions d'une année sur l'autre s'expliquent pas la vacance de postes ou par un changement de grade ;
- pertes de salaire (« congés » sans solde posés par les SPV) : difficilement planifiable à l'avance ;
- indemnités de spécialités : erreur sur cette ligne avec le cumul du paiement de deux années sur l'exercice 2022 : paiement des indemnités 2022 et 2023 (quasi absence de règlement sur 2023). L'année 2024 est revenue aux montants habituels ;
- subrogations dans le cadre des absences « interventions » : subrogations des employeurs très variables sur une année ;
- médailles : en 2023, l'attribution des médailles de la sécurité intérieure (MSI) a été gérée avec retard par le ministère de l'Intérieur. L'année 2024 marque un retour à la normale ;
- services rendus : stabilité des montants en 2024 ;
- astreinte infirmiers : la sous-direction santé a pu assurer un taux de remplissage d'astreinte infirmiers plus important en 2024 ;
- interventions : activité opérationnelle en légère diminution avec 431 interventions en moins.

**c) La prestation de fidélisation et reconnaissance (PFR) et les allocations de vétérance et de fidélité**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation CA 24/23	%
Contribution PFR et NPFR	287 808 €	310 580 €	338 471 €	364 506 €	479 773 €	530 656 €	50 883 €	11%
Allocation de vétérance / fidélité	465 431 €	456 119 €	451 225 €	446 928 €	435 637 €	437 500 €	1 863 €	0%
<b>Total PFR Vétérance</b>	<b>753 239 €</b>	<b>766 699 €</b>	<b>789 696 €</b>	<b>811 434 €</b>	<b>915 410 €</b>	<b>968 156 €</b>	<b>52 746 €</b>	<b>6%</b>

Ce poste de dépenses constitue une forme de « retraite » pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant servi durant plus de 20 ans, versée sous forme de rente annuelle, à partir de l'âge de 55 ans.

Pour les agents ayant cessé leur activité avant le 01 janvier 2005 ou ayant effectué 20 années de service avant le 01 janvier 2005 et cessé leur activité depuis, le SDIS leur verse directement l'allocation de vétérance (ou fidélité). Cette allocation affiche pour la première fois une stabilité (diminution depuis 2019).

La loi n° 2016-1867 du 27 décembre 2016 a réformé la PFR et créé une « nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance » pour les SPV qui cessent leur activité à compter du 01 janvier 2016.

Le nouveau système est basé sur un flux budgétaire direct annuel, et non plus sur la capitalisation.

L'arrêté du 21 septembre 2022 a fait évoluer le dispositif sur deux points :

- le seuil d'années de service à partir duquel les SPV peuvent bénéficier de la NPFR a été abaissé ; une nouvelle tranche a été créée et désormais, dès quinze années de service, le SPV peut en bénéficier,
- les montants de la NPFR ont été réévalués : à hauteur de 100 % pour 20/25 années de service, de 75 % pour 30 années de service, et de 50 % pour au moins 35 années de service.

L'année 2024 affiche de ce fait une augmentation de la NPFR de l'ordre de 11 % (+ 50 K€) liée à l'application de cet arrêté.

**d) Les cotisations pour assurance du personnel et le versement au comité des œuvres sociales (COS)**

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Réalisé 2024	Variation CA 24/23	%
Assurances du personnel	184 723 €	179 825 €	179 120 €	199 411 €	183 655 €	194 517 €	10 863 €	6%
COS	608 983 €	601 740 €	605 738 €	619 995 €	659 584 €	659 584 €	0 €	0%

Augmentation de l'assiette des cotisations « assurances du personnel » avec retour en 2024 à un montant comparable à 2022 et stabilisation de la subvention versée au COS identique à 2023.

**3) Les autres charges d'activité - chapitre 65**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation CA 24/23	%
Indemnités et frais de mission	29 354 €	29 416 €	25 981 €	27 694 €	31 962 €	30 418 €	32 209 €	1 791 €	6%
Admission non-valeur	- €	- €	663 €	- €	- €	1 141 €	731 €	-410 €	-36%
Contribution ANTARES	108 709 €	108 682 €	108 606 €	108 400 €	108 477 €	108 458 €	108 337 €	-121 €	0%
Subventions aux associations	68 500 €	68 500 €	73 500 €	73 500 €	73 500 €	96 400 €	93 900 €	-2 500 €	-3%
Charges de gestion courante	9 176 €	16 352 €	14 351 €	16 539 €	24 731 €	17 285 €	21 401 €	4 117 €	24%
Droits informatiques	2 752 €	0 €	0 €	6 518 €	21 600 €	21 600 €	26 003 €	4 403 €	20%
<b>Total</b>	<b>218 490 €</b>	<b>222 950 €</b>	<b>223 100 €</b>	<b>232 651 €</b>	<b>260 269 €</b>	<b>275 302 €</b>	<b>282 581 €</b>	<b>7 279 €</b>	<b>3%</b>

Les principales charges qui connaissent une hausse sont :

- **les indemnités et frais de mission** (+ 6 %) : au 01 janvier 2024, suivant le décret n°2023-519 du 28 juin 2023, 5 points d'indice majorés ont été attribués à tous les agents publics, y compris les élus ; il y a eu également l'impact en année pleine de la revalorisation de + 1,5 % du point d'indice au 01 juillet 2023. De plus, en 2024, des indemnités de jury à l'examen professionnel de sergent se sont élevées à 480 €.
- **les admissions en non-valeur** : il s'agit de listes émises en lien avec la trésorerie, et qui fluctuent en fonction des dossiers. Il est admis une somme en non-valeur lorsque tous les recours ont été réalisés par le payeur départemental, suite à plusieurs relances en recommandés, et si nécessaire au recours d'huissiers, sans succès. Après délibération, le SDIS 25 émet un mandat pour annuler cette créance. En 2024, la somme est moins importante qu'en 2023 ;
- **les charges diverses de gestion courante** qui comprennent notamment :
  - o les frais prélevés par la plateforme de gestion des ventes de matériels et véhicules (Agorastore) dont le montant varie en fonction du nombre et de la valeur des biens cédés par le SDIS (ventes quasi stables en 2024 par rapport à 2023) ;
  - o les frais de mise en place et abonnements des cartes de carburant en lien avec les marchés carburant souscrits en 2023 ;
  - o les frais de service sur la plateforme Selectour pour les réservations de nuitée, de trains...
- **les droits informatiques** qui représentent les frais de gestion de l'informatique dans le CLOUD ; ce sont des dépenses d'abonnement à ARTEMIS, et PREDICTOPS solution informatique prédictive afin d'optimiser les ressources opérationnelles.

**Les subventions aux associations** ont diminué, quant à elles, en 2024 de 3 % :

- Union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP) : montant équivalent à 2023, stable ;
- Spéléo secours français (SSF) 25 : +500 € ;
- Amicale des personnels de l'Etat-major (APEM) : montant équivalent à 2023, stable ;
- Association départementale des jeunes sapeurs-pompiers (ADJSP) : -3 K€.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF

#### 4) Les charges financières - chapitre 66

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation CA 24/23	%
Charges financières	620 141 €	592 959 €	537 634 €	484 142 €	454 270 €	632 865 €	796 351 €	163 485 €	26%

Les charges financières du SDIS augmentent en 2024 en raison de la prise en compte de la première échéance des intérêts de l'emprunt réalisé en décembre 2023 pour un montant de 4 500 000 € au taux de 3,58 %.

Il est à noter que l'emprunt contracté en décembre 2024 d'un montant de 5,8 M€ sur 15 ans au taux fixe de 3,14 % n'a pas eu d'impact financier en 2024, la première échéance étant fixée au 01 avril 2025.

#### 5) Les charges exceptionnelles - chapitre 67

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation CA 24/23	%
Charges exceptionnelles	6 434 €	19 347 €	688 €	268 €	173 €	664 €	21 854 €	21 190 €	3191%
Provisions pour dépréciat° actif	0	0	0	3 994 €	3 994 €	1 004 €	1 008 €	4 €	0%

Les dépenses de ce chapitre comprennent pour la totalité les titres annulés sur exercices antérieurs et les provisions comptables pour les créances présentant un risque d'irrécouvrabilité ; ces dernières découlent de la délibération du CASDIS du 12 décembre 2024 pour un montant arrêté avec les services de la paie à hauteur de 1 008 €.

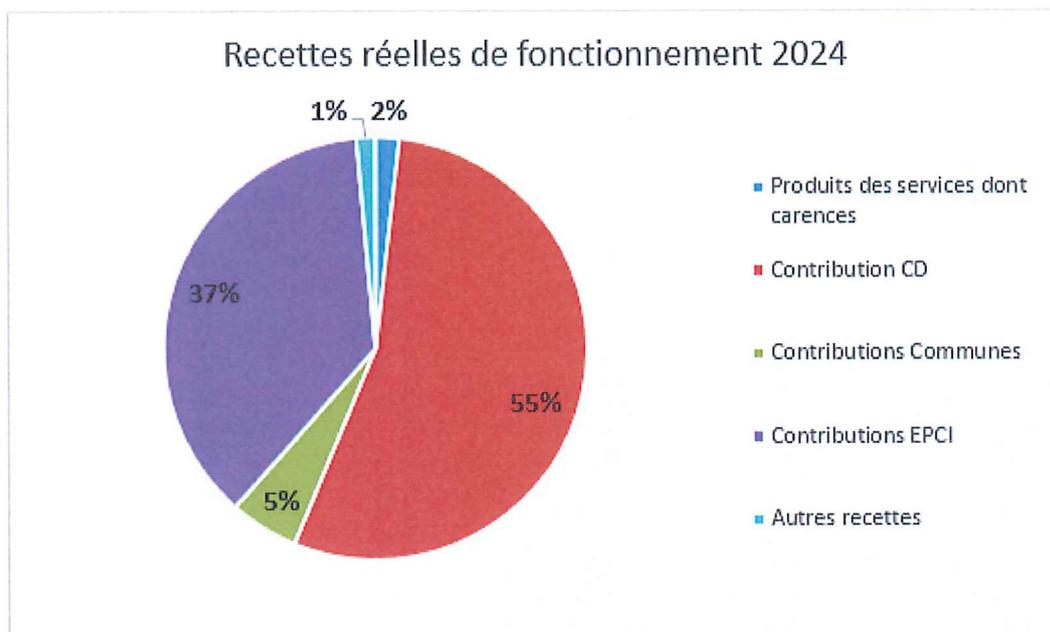
#### 6) Les dépenses d'ordre - chapitre 042

Pour 2024, ces dépenses représentent 7,7 M€. Il s'agit pour l'essentiel de la dotation aux amortissements, le reste concernant les écritures de cessions en correspondance aux sorties d'actifs liées aux ventes sur Agorastore.

Cette dotation aux amortissements génère une recette en section d'investissement. Une partie de cette dotation est neutralisée par une dépense d'investissement entraînant une recette de fonctionnement pour un montant de 2,3 M€.

La charge nette de la dotation aux amortissements pour la section de fonctionnement, et donc la recette nette en investissement, s'élèvent ainsi à 5,4 M€.

## B. Recettes



### 1) Les contributions des collectivités territoriales

En 2024, les contributions des collectivités territoriales représentent 96,76 % des recettes réelles de fonctionnement du SDIS, pour un montant de 53 238 072 € réparti entre :

- le conseil départemental : 29 973 857 € (56,30 % des contributions) ;
- les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : 23 264 215 € (44,7 %).

Ces contributions ont progressé respectivement de 5 % pour le Département et de 4,9 % pour le bloc communal entre 2023 et 2024.

### 2) Les autres recettes de fonctionnement

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	CA 24/23
Remboursements sur rémunération	366 001 €	443 366 €	1 704 825 €	398 884 €	259 498 €	341 638 €	32%
Aide Etat emplois d'avenir/jeunes	22 246 €	10 531 €	1 615 €	- €	24 322 €	14 156 €	-42%
FCTVA	57 699 €	43 256 €	157 884 €	78 151 €	82 295 €	45 945 €	-44%
Services facturés (dont interventions)	638 060 €	933 329 €	761 999 €	1 234 690 €	884 408 €	1 096 601 €	24%
Produits des cessions	140 786 €	111 493 €	555 083 €	136 730 €	99 802 €	96 824 €	-3%
Autres	81 460 €	53 049 €	183 213 €	275 363 €	190 512 €	178 348 €	-6%
<b>Total</b>	<b>1 306 251 €</b>	<b>1 595 024 €</b>	<b>3 364 620 €</b>	<b>2 123 817 €</b>	<b>1 540 838 €</b>	<b>1 773 511 €</b>	<b>15%</b>

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF

### a) Les remboursements sur rémunération du personnel et l'aide d'Etat pour les emplois d'avenir et emplois jeunes

Les remboursements sur rémunération du personnel comprennent notamment :

- les remboursements de rémunération des trois agents du SDIS mis à disposition d'autres établissements de façon permanente (+ 100 K€) ;
- l'aide financière accordée pour le recrutement de 3 agents en emplois aidés (parcours emploi compétence) ;
- la compensation versée par le fonds national de compensation du supplément familial de traitement (versement pour l'année N-2) ;
- les remboursements perçus des assureurs ou de la sécurité sociale (contractuels) pour les agents en arrêts de travail ;
- les remboursements des congés paternité par la caisse nationale des allocations familiales.

### b) Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Alors que le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) était auparavant réservé aux dépenses d'investissement, la loi de finances pour 2016 (loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015) a rendu éligibles les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 01 janvier 2016.

Un nouvel élargissement du FCTVA aux dépenses des services informatiques en nuage (CLOUD) à compter du 01 janvier 2021 (compte 6512 en section de fonctionnement) a été acté par la loi du 30 juillet 2020 (loi de finances rectificative pour 2020).

Le SDIS perçoit le FCTVA l'année suivant la réalisation des dépenses de fonctionnement/investissement ou des travaux. Elle correspond à 16,40 % des travaux, dépenses d'entretien des bâtiments, dépenses informatiques en nuage, reconnues éligibles par la préfecture. Le traitement du FCTVA est désormais automatisé avec la transmission des données comptables aux services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et des services préfectoraux.

Les dépenses d'entretien des bâtiments sont passés de 501 K€ à 280 K€ en 2023, par conséquent le FCTVA a diminué de moitié en 2024.

### c) Les interventions facturées

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	%
Carences ambulancières	468 207 €	660 178 €	454 729 €	468 829 €	627 161 €	837 849 €	566 800 €	621 593 €	10%
Interventions sur autoroute	84 957 €	88 793 €	101 735 €	70 208 €	84 960 €	95 898 €	93 210 €	161 876 €	74%
Destruction de nids de guêpes	375 €	975 €	375 €	5 840 €	200 €	200 €	1 000 €		-100%
Feux de forêts		80 666 €	64 612 €	48 713 €	28 226 €	139 952 €	38 328 €		-100%
Interventions au profit du SDIS 70	743 €	951 €	3 077 €		5 209 €				
Service sécurité motocross	6 521 €								
Interventions sur ascenseurs			9 000 €	26 460 €	900 €	40 500 €	65 431 €	39 200 €	-40%
Colonne mobile Renfort Mayotte					5 438 €		7 866 €	17 644 €	124%
Colonne Alpha aout et septembre 2024								30 841 €	
Colonne Bravo juillet 2023								5 357 €	
CMS Digouin								4 533 €	
CMS renfort CNCAS 08-09/2024								1 994 €	
CMS renfort gardien flamme de 06 à 09/2024								2 945 €	
JO-JOP								97 916 €	
Mission d'appui en Guyane					4 582 €				
MAD infirmiers Tests COVID				4 738 €	1 301 €				
Médicalisation équipage DRAGON				7 180 €					
Cellule de suivi personnes isolées				33 789 €					
Renfort Canada							3 782 €		-100%
Expérimentation VLI								60 000 €	
FIR ARS carences secteur Etalans							52 560 €	52 704 €	0%
<b>TOTAL</b>	<b>560 803 €</b>	<b>831 563 €</b>	<b>633 528 €</b>	<b>665 757 €</b>	<b>757 977 €</b>	<b>1 114 398 €</b>	<b>828 977 €</b>	<b>1 096 601 €</b>	<b>32%</b>

- Les interventions en **carences de transporteurs sanitaires privés**

Les recettes perçues au titre des **carences** s'élèvent à 621 K€ en 2024, en augmentation de 55 K€ par rapport à 2023.

Elles correspondent aux interventions en carences effectuées au cours du dernier trimestre de l'année précédente (2023) et des trois premiers trimestres de l'année concernée (2024). Le nombre d'interventions en 2024 s'élève à 2 740 contre 2 712 en 2023.

Le tarif national de l'indemnisation a été augmenté par arrêté du 19 décembre 2023, évoluant de 204 € à 209 €. La régularisation effectuée fin janvier 2024 concernant les interventions 2023 s'élève à 25 319,25 €.

52 K€ ont été perçus de l'agence régionale de santé (ARS) au titre des indemnités de substitution pour les secteurs d'Etalans/Valdahon dans le cadre de la convention du **fonds d'intervention régional** (FIR). Cette dernière, renouvelée pour l'exercice 2025, devrait se clôturer en mars 2026.

- **L'expérimentation véhicule léger infirmier (VLI)**

Dans le cadre des tensions territoriales sur l'offre de soins, il a été conventionné avec l'ARS une expérimentation VLI sur le Doubs à Baume les Dames. Cette action a permis de percevoir une subvention à hauteur de 60 K€.

- Les **interventions sur autoroute** facturées à autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)

L'évolution enregistrée pour les interventions effectuées sur le réseau autoroutier, s'explique principalement par le rythme de perception des recettes (en 2024, il a été encaissé pour 30 K€ de recettes de 2023) et par une augmentation de la sollicitation de 2023 à 2024.

- Les **colonnes de renfort** s'inscrivant dans le dispositif de solidarité nationale

L'Etat rembourse au SDIS les frais engagés (indemnités versées aux agents, carburants, repas...).

Les renforts de sapeurs-pompiers à Mayotte au titre de la fin d'année 2023 se sont traduits par un versement de 17 K€ en 2024.

Au titre des renforts feux de forêts, les colonnes zonales ont été sollicitées de juillet à septembre 2024 et ont engendré un remboursement par l'Etat de 36 K€. Les intempéries et tempêtes ont marquées également 2024 et notamment en Saône et Loire pour lesquelles le SDIS 25 a perçu 4,5 K€.

Le SDIS 25 a répondu également présent au titre de la sécurisation des Jeux Olympiques (JO) et paralympiques (JOP) pour lesquels une colonne mobile de secours zonale a été envoyée en renfort en Ile-de-France. Une prime JO-JOP a été perçue pour un montant de 97 K€, remboursant les indemnités versées aux sapeurs-pompiers.

- Les prestations facturées aux **ascensoristes**

La facturation a été mise en place à compter de septembre 2019, sur la base de la délibération adoptée au mois de juin. Elle a été revalorisée par délibération du CASDIS en date du 08 décembre 2022 (350 euros par intervention).

Pour 2024, le montant est de 39 200 €, au même niveau des recettes enregistrées en 2022.

#### ***d) Les autres produits (cessions et autres produits exceptionnels)***

Les autres produits sont en baisse de 6 %. Ce poste comprend notamment les cessions, les remboursements d'assurances, les stages de sensibilisation aux risques routiers et les subventions exceptionnelles.

Les recettes de « cessions » connaissent des variations en fonction des années. En 2024, les recettes sont légèrement en baisse par rapport à 2023 de - 3 %, soit - 3 K€.

Les facturations des formations de sensibilisation aux risques routiers par le SDIS s'est traduit par la perception de 23,7 K€ en 2024 contre 31,7 K€ en 2023.

Les conventions oxygène pour 2024 ont été facturées en février 2025 et impacteront donc l'exercice 2025, par conséquent, les recettes 2024 sont donc en baisse de 3,2 K€ par rapport à 2023.

Les remboursements par les sociétés d'assurances sont stables.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF

Le SDIS 25 a perçu en 2024 une subvention de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au titre du pacte capacitaire pour un montant de 27 K€. Cette subvention a permis de renouveler un lot de matériels chargé d'accueillir les victimes d'un évènement à caractère nucléaire, radiologique, biologique et chimique.

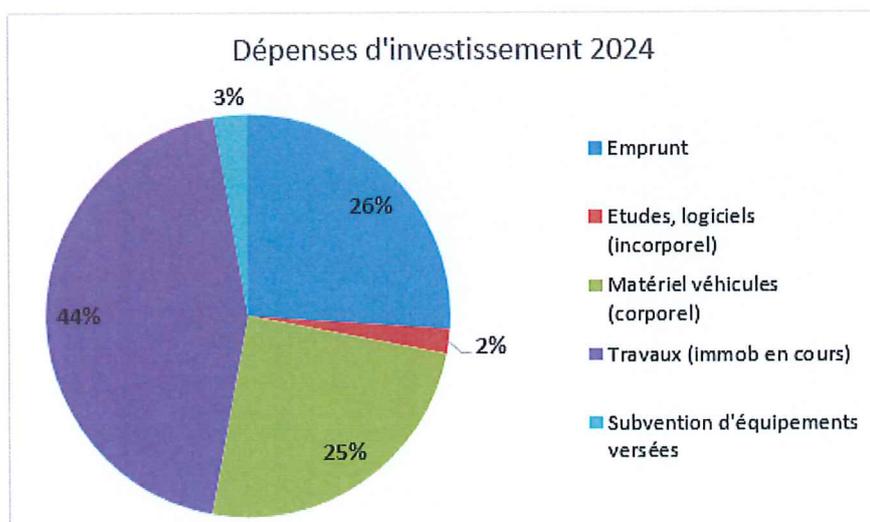
## II. SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Variation CA 24/23
<b>Dépenses d'ordre</b>	<b>2 268 041 €</b>	<b>3 959 176 €</b>	<b>3 498 989 €</b>	<b>4 845 156 €</b>	<b>4 295 210 €</b>	<b>-11%</b>
16 Emprunts (remboursement)	2 981 180 €	3 120 388 €	3 376 029 €	3 497 925 €	3 868 290 €	11%
20 Etudes, logiciels (incorporel)	312 198 €	153 411 €	207 249 €	255 853 €	295 863 €	16%
204 Subventions d'équipements versées	- €	- €	- €	- €	400 000 €	
21 Matériel véhicules (corporel)	4 678 115 €	4 657 844 €	3 514 501 €	3 635 575 €	3 689 686 €	1%
23 Travaux (immob en cours)	3 293 051 €	3 216 568 €	3 373 150 €	4 825 488 €	6 577 360 €	36%
27 Immo financières (cautions)	- €	- €	- €	- €	- €	
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>11 264 543 €</b>	<b>11 148 211 €</b>	<b>10 470 929 €</b>	<b>12 214 842 €</b>	<b>14 831 199 €</b>	<b>21%</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13 532 584 €</b>	<b>15 107 387 €</b>	<b>13 969 918 €</b>	<b>17 059 997 €</b>	<b>19 126 409 €</b>	<b>12%</b>

Recettes d'investissement	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Variation CA 24/23
<b>Recettes d'ordre</b>	<b>6 437 711 €</b>	<b>8 350 833 €</b>	<b>7 670 520 €</b>	<b>9 137 369 €</b>	<b>9 027 457 €</b>	<b>-1%</b>
10 Fonds (FCTVA)	2 319 425 €	2 435 072 €	2 217 458 €	2 967 167 €	2 272 018 €	-23%
13 Subventions	656 528 €	794 890 €	598 295 €	722 654 €	1 384 193 €	92%
16 Emprunt (nouveau)	4 100 000 €	3 500 000 €	3 800 000 €	4 500 000 €	5 800 000 €	29%
21 Immo corporelles	60 265 €	19 499 €	- €	- €	- €	
23 Immo (remb. d'avances)	9 128 €	20 186 €	- €	- €	- €	
27 Immo financières (cautions)	979 €	- €	- €	- €	- €	
<b>Total recettes réelles</b>	<b>7 146 325 €</b>	<b>6 769 647 €</b>	<b>6 615 753 €</b>	<b>8 189 822 €</b>	<b>9 456 212 €</b>	<b>15%</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>13 584 036 €</b>	<b>15 120 481 €</b>	<b>14 286 273 €</b>	<b>17 327 191 €</b>	<b>18 483 668 €</b>	<b>7%</b>

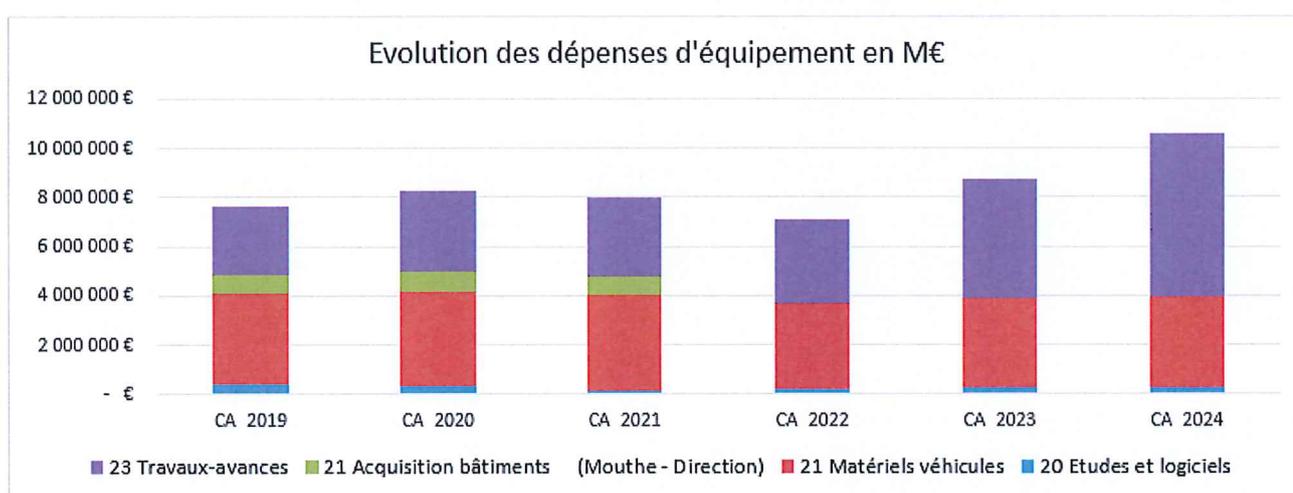
### A. Dépenses



## 1. Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente les dépenses d'équipements réalisées par le SDIS depuis 2019. On constate un niveau d'investissement soutenu (moyenne de 8,4 M€ sur 6 ans).

	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	%
20 Etudes et logiciels	431 127 €	312 198 €	153 411 €	207 249 €	255 853 €	295 863 €	16%
21 Matériels véhicules	3 648 337 €	3 878 115 €	3 857 844 €	3 514 501 €	3 635 575 €	3 689 686 €	1%
21 Acquisition bâtiments (Mouthe - Direction)	800 000 €	800 000 €	800 000 €	- €	- €	- €	
23 Travaux-avances	2 748 556 €	3 293 051 €	3 216 568 €	3 373 150 €	4 825 488 €	6 577 360 €	36%
<b>Dépenses équipement</b>	<b>7 628 021 €</b>	<b>8 283 363 €</b>	<b>8 027 824 €</b>	<b>7 094 900 €</b>	<b>8 716 917 €</b>	<b>10 562 908 €</b>	<b>21%</b>



### a) Les immobilisations incorporelles – chapitre 20 (+ 16 %)

Les **295 K€** de dépenses réalisées concernent principalement :

- **les études** liées aux opérations de gros entretien sur les bâtiments (réaménagement d'un étage de bureaux à l'état-major, travaux d'agrandissement du bureau des magasiniers de la plateforme logistique départementale...),
- **les honoraires** liés à l'élaboration de dossiers de permis de construire pour l'installation de bâtiments modulaires à Valdahon et Ornans, à des diagnostics d'amiante avant travaux, des levées topographiques de bornages sur le site de la plateforme logistique départementale.
- les acquisitions et évolutions de **logiciels et/ou licences** (280 K€)
  - évolution des progiciels administratifs et opérationnels :
    - évolution de la version des tablettes opérationnelles Artémis Tab V2 ;
    - évolution OXIO avec l'acquisition d'une brique de coût ;
    - évolution de Finance EKSAE vers la nouvelle nomenclature M57.
  - sécurité informatique :
    - mise en place de la licence de sauvegarde de l'infrastructure virtualisée ;
    - renouvellement solution antivirus.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF

- évolution du système d'information :
  - bibliothèque de logiciels multi-éditeurs.

**b) Les acquisitions de matériels et véhicules – chapitre 21 (+ 1 %)**

Les acquisitions de matériels et véhicules ont représenté un peu plus de 3,6 M€ en 2024, stable par rapport à 2023.

Les principaux postes de dépenses de ce chapitre sont les suivants :

Postes de dépenses	2021	2022	2023	2024	%
Acquisition de véhicules et grosses réparations	1 989 219 €	1 671 430 €	1 992 050 €	1 567 151 €	-21%
Matériel d'incendie et de secours, tenues d'inter.	1 109 343 €	697 486 €	816 996 €	900 818 €	10%
Matériel informatique, téléphonie et réseaux	284 246 €	521 243 €	338 676 €	657 387 €	94%
Matériel médical	190 723 €	338 416 €	223 366 €	157 342 €	-30%
Mobilier et électroménager	154 561 €	132 687 €	135 111 €	119 489 €	-12%
Matériel des équipes spécialisées	92 884 €	94 299 €	76 060 €	92 573 €	22%
Matériel de formation	36 868 €	58 941 €	53 315 €	10 593 €	-80%
Terrains				184 334 €	
<b>Total chapitre 21</b>	<b>3 857 844 €</b>	<b>3 514 501 €</b>	<b>3 635 574 €</b>	<b>3 689 686 €</b>	<b>1%</b>

- matériels de bureau, de mobilier et de matériel électroménager :
  - fin de l'équipement en mobiliers divers du CPI de Chapelle des Bois (2,9 K€) ;
  - mobiliers divers de bureaux pour les CIS et dans le cadre de la mise en place de la réorganisation départementale (caissons, rayonnages, armoires, bureaux) (34,6 K€) ;
  - renouvellement de petits électroménagers dans les centres (réfrigérateur, micro-ondes...) (10,4 K€) ;
- acquisition d'un terrain à Mamirole pour 184 K€ jouxtant la plateforme logistique départementale, afin d'y installer, ultérieurement, un plateau de formation ;
- missions du service informatique et réseaux :
  - tablettes opérationnelles et péri-opérationnelles ;
  - acquisition de périphériques, accessoires et matériels informatiques ;
  - acquisition de station d'accueil ;
  - 3 serveurs (46 K€) ;
  - terminaux (37 K€) ;
  - plan de renouvellement des matériels :
    - photocopieurs et imprimantes ;
    - écrans et vidéoprojecteurs ;
    - équipement téléphonique Alcatel ;
    - acquisition de PC fixes et portables ;
    - équipements de réseau informatique et téléphonie mobile.
- matériels de formation : acquisition de matériels de sport (10,5 K€) : principalement en renouvellement d'appareils vétustes affectés dans les centres d'incendie et de secours ;

- avances- acquisitions de véhicules/matériels et grosses opérations de maintenance :

- 1 véhicule de liaison (VL) de service (18,6 K€) ;
- 9 Partner cabine approfondie (214 K€) ;
- 1 camion-citerne forestier moyen (CCFM) dans le cadre du pacte capacitaire 2024 (292,5 K€) ;
- 1 camion-citerne forestier super (CCFS) 32 tonnes dans le cadre du pacte capacitaire 2024 (443 K€) ;
- 1 fourgon-pompe tonne de grande puissance (FPTGP) sur châssis (389 K€) ;
- 1 Peugeot expert (30K€) ;
- 1 véhicule atelier (69,5 K€) ;
- 2 échelles reconditionnées (477 K€) ;
- 1 Renault Master (32 K€) ;
- 7 ambulances dites véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) (532 K€) ;
- 3 motopompes (40 K€) ;
- équipements/réaménagement véhicule de secours routier moyen (VSRM) (cisailles, écarteurs...) (158 K€).

- acquisition de matériels et habillement

Les missions exercées par la sous-direction santé ont nécessité l'acquisition :

- d'un moniteur défibrillateur Corpuls3 et ses accessoires (23,4 K€) ;
- de sacs oxygénothérapie (12,7 K€) ;
- de 2 appareils de visio tests (15,3 K€) ;
- de 12 spiromètres afin de mesurer la capacité respiratoire (14,4 K€) ;
- d'un appareil de compressions thoraciques (15,6 K€) ;
- d'un appareil de ventilation haute performance (14,9 K€).

Le poste habillement pour 2024 présente un coût global de 384 K€, stable par rapport à 2023 (380K€). Ce dernier est complété par les marchés de vestes de protection textile (45 K€), bottes type ranger (73 K€), casques (70 K€).

L'acquisition des appareils respiratoires isolants (ARI) pour un montant de 142 K€ respecte le déroulé du plan pluriannuel de renouvellement.

- matériels des équipes spécialisées :

- matériels et équipements pour l'équipe nautique, accessoires de plongée, gilets de sauvetage, combinaisons (29,3 K€) ;
- acquisition de cordes, harnais, longes pour le sauvetage en milieu périlleux et montagne (SMPM) (6 K€) ;
- acquisition de matériels pour l'équipe spécialisée animalière (11,5 K€) dont des pièges et des kits de capture pour reptiles ;
- acquisition de masques et matériels contre les risques chimiques (25,8 K€) et radiologiques (14,9 K€).

**c) Les travaux de bâtiments et avances– chapitre 23**

Au cours de l'année 2024, 4,7 M€ ont été consacrés aux avances et/ou à la réalisation de travaux dans les bâtiments composant le parc immobilier du SDIS :

- construction du centre de secours (CS) de Saint-Hippolyte pour la maîtrise d'œuvre, le terrassement, les fondations, le gros œuvre, l'électricité, le chauffage... soit 1,6 M€ ;
- construction du centre de première intervention (CPI) de Blamont soit 234,56 K€ ;
- restructuration/extension du CS de Frasne pour le terrassement, le gros œuvre, la charpente, les peintures, l'électricité et le chauffage soit 489,7 K€ ;

- restructuration du CS de Gilley pour électricité, carrelage, chauffage sanitaire... soit 493,8 K€ ;
- restructuration/extension du CPI de Lavans Vuillafans soit 218,9 K€ ;
- construction du CPI du Marais Dugeon pour étude géotechnique et maîtrise d'œuvre soit 16,6 K€ ;
- travaux de maintenance/gros entretien sur tout le parc immobilier soit 1,03 M€ ;
- travaux sur les bâtiments dans le cadre d'une mise à disposition soit 147,3 K€.

Au sein de ce chapitre sont également comptabilisées les avances versées au compte 238 pour l'acquisition de véhicules (1,9 M€) ; ces avances permettent d'éviter des reports financiers consécutifs à des retards de livraison difficilement maîtrisables dans la période actuelle.

## 2. Les subventions d'équipement versées

L'agence du numérique de la sécurité civile (ANSC) a été désignée pilote pour le déploiement du nouveau système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 ». Elle a en charge les études, la conception, le développement, le déploiement, la mise à disposition des systèmes et applications, la formation, l'assistance, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de l'organisation et de la gestion technique, administrative et financière des services offerts par ce nouveau système.

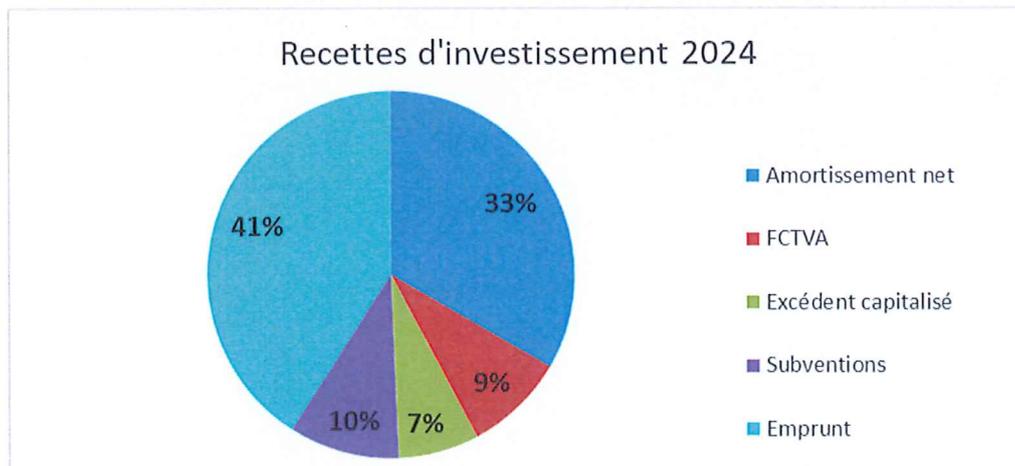
Une convention a donc été signée avec l'ANSC afin d'assurer la mise en service du projet au sein du SDIS 25. Afin de soutenir les actions de cette agence, une première subvention de 400 K€ a été versée sur un montant prévisionnel de 3,7 M€ voté en CASDIS du 12 décembre 2024.

## 3. Les dépenses financières : remboursement des emprunts

La dépense relative à la charge de la dette s'élève à 3,9 M€ ; elle progresse de 11 % par rapport à 2023 en prenant en compte l'annuité de remboursement du capital du nouvel emprunt contracté en décembre 2023 pour un montant de 4 500 000 €.

L'encours de dette au 31 décembre 2024 s'élève à 33,1 M€, et au 01 janvier 2025 à 35,1 M€, intégrant l'emprunt de 5,8 M€ en fin d'année 2024.

## B. Recettes



## 1) Les recettes d'ordre : la dotation aux amortissements et les opérations patrimoniales

L'amortissement représente 33 % des recettes d'investissement du SDIS, soit une somme de 4,7 M€ pour l'année 2024, un montant qui augmente légèrement par rapport à 2023 (4,3 M€).

Cette somme couvre le remboursement du capital de la dette du SDIS (3,9 M€).

Des opérations patrimoniales ont également été réalisées en 2023 : ces écritures d'ordre sont neutres sur l'équilibre du budget car elles sont constituées d'une dépense et d'une recette de 1,3 M€, en section d'investissement.

Elles ont pour objet de prendre en compte l'avancement des travaux dans la ventilation des dépenses liées aux opérations de construction. Il s'agit ainsi de rattacher les études préalables et les honoraires aux travaux.

## 2) L'emprunt

Le SDIS a emprunté 5,8 M€ en fin d'année 2024 (taux fixe de 3,14 % sur 15 ans avec un score Gissler de 1A) pour équilibrer la section investissement du budget.

Au 31 décembre 2024, l'encours de la dette s'élevait à 33,1 M€.

L'endettement du SDIS augmente en raison de la progression plus rapide des dépenses par rapport à ses recettes. Pour autant, il reste contenu :

- d'une part, par le virement mis en place à compter de 2018 (1,3 M€ en 2018, 1,2 M€ en 2019, 1 M€ en 2020, 1,4 M€ en 2021, 2 M€ en 2022, 1 M€ en 2023, pas de virement en 2024), qui a permis de transférer 7,9 M€ entre la section de fonctionnement et la section d'investissement, diminuant d'autant le montant des emprunts à souscrire ;
- d'autre part, par la subvention versée par le Département au SDIS depuis 2019.

## 3) Les subventions

Au cours de l'année 2024, le SDIS a perçu :

- une subvention du Département à hauteur de 1 M€ dans le cadre de la convention de partenariat ;
- pour partie, les subventions attendues des communes (198 K€) dans le cadre des programmes de construction/restructuration des centres d'incendie et de secours concernant les opérations suivantes :
  - 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> acompte pour Chapelle des Bois pour 23 K€ ;
  - 1<sup>er</sup> au 4<sup>ème</sup> acomptes pour Gilley pour 74,4 K€ ;
  - 1<sup>er</sup> acompte pour Lavans Vuillafans pour 51,2 K€ ;
  - 1<sup>er</sup> acompte pour Blamont pour 18,1 K€ ;
  - solde pour Val d'Usiers pour 31,4 K€.
- une subvention de 3,6 K€ pour l'installation de point de recharge électrique sur le parking privé pour la flotte automobile et pour les salariés à la plateforme logistique ;

- les avances relatives aux subventions obtenues dans le cadre du fonds vert et du pacte capacitaire « feux de forêt » :
  - avance de 9 % (14,5 K€) dans le cadre de la subvention « pacte capacitaire feux de forêt 2023 » pour l'acquisition d'un camion citerne forestier moyen (CCFM) et d'un véhicule de liaison hors route (VLHR) pour un montant global HT de 280 933 € ; subventionnement au taux de 57,26 % pour un montant de subvention de 160 871 € HT ;
  - avance d'un montant de 2,5 K€ (15 % du projet) dans le cadre du fonds vert 2024 incendies pour la réalisation du projet « élaboration d'une stratégie de reconnaissance, de détection précoce et d'attaque des feux naissants afin de préserver les zones à l'interface entre les espaces urbanisés et les milieux naturels » avec l'acquisition d'un drone et du logiciel Crimson pour un montant total de dépenses subventionnables de 33 936 € HT, subventionné à 50 % soit 16 968 €.

#### **4) Les participations de l'Etat à des travaux d'équipement**

Le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) perçu en 2024 s'élève à 1,26 M€ (contre 967 K€ en 2023). Ce versement correspond à un calcul réalisé sur les investissements éligibles effectués en 2023.

#### **5) Les excédents capitalisés**

La constatation définitive du résultat 2023 a donné lieu à une inscription en recette dans le compte financier unique 2024 au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » d'1 M€.

### **III. LES REPORTS DE DEPENSES ET RECETTES SUR L'EXERCICE 2025**

Les dépenses engagées en 2024 et reportées sur 2025 seront financées sur le budget 2025. Pour autant, elles doivent être couvertes par le résultat cumulé fin 2024.

#### **A. Les reports de fonctionnement**

Les dépenses correspondant à des commandes passées en 2024 mais non réalisées au 31 décembre ont fait l'objet d'un report sur l'exercice 2025 pour un montant de 474 K€, en augmentation par rapport à l'année précédente (326 K€ en 2023).

#### **B. Les reports d'investissement**

Les dépenses, engagées en 2024 mais non facturées au 31 décembre, ont fait l'objet d'un report sur l'exercice 2025 pour un montant de 801 K€, en diminution par rapport à l'année précédente (1 066 K€ en 2023).

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LOW

ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF

**IV. L'AFFECTATION DU RESULTAT**

Le résultat définitif, tel qu'il est proposé à l'approbation du conseil d'administration, est identique au résultat provisoire qui avait été approuvé par anticipation au cours de la séance du conseil d'administration du 07 février 2025, lors du vote du budget primitif 2025.

Compte administratif 2024	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
<b>Investissement</b>			
Dépenses	14 831 199 €	4 295 210 €	19 126 409 €
Recettes	9 456 212 €	9 027 457 €	18 483 668 €
Résultat	-		642 741 €
<b>Fonctionnement</b>			
Dépenses	49 529 067 €	7 697 939 €	57 227 006 €
Recettes	55 026 736 €	2 965 692 €	57 992 429 €
Résultat			765 423 €
<b>Total</b>			
Dépenses	64 360 266 €	11 993 149 €	76 353 415 €
Recettes	64 482 948 €	11 993 149 €	76 476 097 €
Solde	122 682 €	- €	122 682 €

**Résultats de clôture après reprise des résultats antérieurs :**

	Résultat de l'exercice 2023	Résultat 2024	Résultat cumulé fin 2024	Virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement	Résultat après virement
Investissement	55 179,64 €	-642 740,74 €	-587 561,10 €	0,00 €	-587 561,10 €
Fonctionnement	4 112 137,54 €	765 423,16 €	4 877 560,70 €	-1 388 591,09 €	3 488 969,61 €

Monsieur le Payeur départemental et Madame la Présidente du Conseil d'administration du SDIS, en lien avec Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ont été en mesure de produire le CFU de l'exercice 2024, après s'être assurés que leurs comptabilités respectives étaient parfaitement concordantes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le compte financier unique tel qu'il est présenté ;
- en arrêtent les montants.

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président,**

**Michel VIENET**

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Réunion du 13 juin 2025

### **COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 ANNEXE DE PRESENTATION DES INFORMATIONS FINANCIERES**

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) prévoit qu'« *une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux* ».

La présente annexe a pour objet de satisfaire à cette obligation.

#### **1. Priorités du budget 2024**

Pour mémoire, des priorités avaient été initialement fixées dans les orientations budgétaires pour 2024 :

- maîtrise des dépenses de fonctionnement pour contenir la progression des contributions, Département compris,
- poursuite d'un plan d'investissements ambitieux pour assurer le maintien à niveau des moyens nécessaires aux missions du SDIS (centres d'incendie et de secours, véhicules, outils de formation...),
- respecter le seuil des 10 ans pour la capacité de désendettement,
- contenir l'encours de dette en dessous des 40 M€.

Malgré un contexte de crise notamment énergétique, les objectifs budgétaires ont bien été atteints.

La progression des contributions a été contenue en 2024 pour le bloc communal (+ 4,9 %) et le conseil départemental (+ 5 %) afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les collectivités territoriales en raison du contexte économique général ; pour mémoire, le niveau de l'inflation constaté entre les mois d'août 2022 et août 2023 était de 4,9 %.

Les dépenses d'équipement (chapitres 20, 21 et 23) ont augmenté de 21 % entre 2023 et 2024 pour atteindre un montant de 10,6 M€ (après une baisse de 12 % entre 2021 et 2022 pour un montant de 7 M€).

Une subvention d'investissement de 1 M€ du Département a fait l'objet d'une inscription en recettes dans le compte financier unique 2024, permettant ainsi de préserver la capacité de désendettement du SDIS.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF

## 2. Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement

Dépenses de fonctionnement	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Variation CA 24/23
011 Charges à caractère général	6 826 283 €	6 843 854 €	7 382 833 €	7 287 564 €	7 524 060 €	3,25%
012 Charges de personnel	35 968 172 €	37 981 908 €	38 082 162 €	39 519 515 €	40 903 213 €	3,50%
022 Dépenses imprévues	0 €	- €	- €	- €	- €	
65 Autres charges courantes	223 100 €	232 651 €	260 269 €	275 302 €	282 581 €	2,64%
66 Charges financières	537 634 €	484 142 €	454 270 €	632 865 €	796 351 €	25,83%
67 Charges exceptionnelles	688 €	268 €	173 €	664 €	21 854 €	3190,56%
68 Dotations provisions		3 994 €	3 994 €	1 004 €	1 008 €	0,36%
023 Virement section investissement	1 400 000 €	1 000 000 €	2 000 000 €	1 000 000 €	- €	-100,00%
042 Dotation aux amortissements	6 169 231 €	6 865 484 €	6 555 737 €	6 570 882 €	7 697 939 €	17,15%
<b>Total dépenses fonctionnement (sans virement)</b>	<b>49 725 109 €</b>	<b>52 412 301 €</b>	<b>52 739 438 €</b>	<b>54 287 797 €</b>	<b>57 227 006 €</b>	<b>5,41%</b>
Dont dépenses réelles	43 555 878 €	45 546 817 €	46 183 702 €	47 716 915 €	49 529 067 €	3,80%
Recettes de fonctionnement	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Variation CA 24/23
013 Atténuations de charges	443 366 €	1 704 825 €	398 884 €	259 498 €	341 638 €	32%
70 Produits des services	670 084 €	767 097 €	1 128 913 €	838 559 €	1 011 797 €	21%
74 Contributions	47 512 570 €	47 976 736 €	48 803 947 €	50 825 146 €	53 298 173 €	5%
75 Autres produits courants	36 976 €	51 733 €	100 276 €	170 984 €	278 304 €	63%
77 Produits exceptionnels	383 837 €	674 572 €	410 670 €	155 234 €	96 824 €	-38%
042 Recettes d'ordre	1 999 561 €	2 473 826 €	2 384 206 €	2 278 668 €	2 965 692 €	30%
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>51 046 393 €</b>	<b>53 648 789 €</b>	<b>53 226 896 €</b>	<b>54 528 089 €</b>	<b>57 992 429 €</b>	<b>6%</b>

Dépenses d'investissement	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Variation CA 24/23
<b>Dépenses d'ordre</b>	<b>2 268 041 €</b>	<b>3 959 176 €</b>	<b>3 498 989 €</b>	<b>4 845 156 €</b>	<b>4 295 210 €</b>	<b>-11%</b>
16 Emprunts (remboursement)	2 981 180 €	3 120 388 €	3 376 029 €	3 497 925 €	3 868 290 €	11%
20 Etudes, logiciels (incorporel)	312 198 €	153 411 €	207 249 €	255 853 €	295 863 €	16%
204 Subventions d'équipements versées	- €	- €	- €	- €	400 000 €	
21 Matériel véhicules (corporel)	4 678 115 €	4 657 844 €	3 514 501 €	3 635 575 €	3 689 686 €	1%
23 Travaux (immob en cours)	3 293 051 €	3 216 568 €	3 373 150 €	4 825 488 €	6 577 360 €	36%
27 Immo financières (cautions)	- €	- €	- €	- €	- €	
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>11 264 543 €</b>	<b>11 148 211 €</b>	<b>10 470 929 €</b>	<b>12 214 842 €</b>	<b>14 831 199 €</b>	<b>21%</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13 532 584 €</b>	<b>15 107 387 €</b>	<b>13 969 918 €</b>	<b>17 059 997 €</b>	<b>19 126 409 €</b>	<b>12%</b>

Recettes d'investissement	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	Variation CA 24/23
<b>Recettes d'ordre</b>	<b>6 437 711 €</b>	<b>8 350 833 €</b>	<b>7 670 520 €</b>	<b>9 137 369 €</b>	<b>9 027 457 €</b>	<b>-1%</b>
10 Fonds (FCTVA)	2 319 425 €	2 435 072 €	2 217 458 €	2 967 167 €	2 272 018 €	-23%
13 Subventions	656 528 €	794 890 €	598 295 €	722 654 €	1 384 193 €	92%
16 Emprunt (nouveau)	4 100 000 €	3 500 000 €	3 800 000 €	4 500 000 €	5 800 000 €	29%
21 Immo corporelles	60 265 €	19 499 €	- €	- €	- €	
23 Immo (remb. d'avances)	9 128 €	20 186 €	- €	- €	- €	
27 Immo financières (cautions)	979 €	- €	- €	- €	- €	
<b>Total recettes réelles</b>	<b>7 146 325 €</b>	<b>6 769 647 €</b>	<b>6 615 753 €</b>	<b>8 189 822 €</b>	<b>9 456 212 €</b>	<b>15%</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>13 584 036 €</b>	<b>15 120 481 €</b>	<b>14 286 273 €</b>	<b>17 327 191 €</b>	<b>18 483 668 €</b>	<b>7%</b>

## 3. Montant du budget consolidé et des budgets annexes

Sans objet

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF



#### 4. Crédits pluriannuels d'investissement et de fonctionnement

Le SDIS pratique les « autorisations de programme et crédits de paiement » (APCP) pour les opérations d'investissements importantes ayant un caractère pluriannuel ainsi que les « autorisations d'engagement et crédits de paiement » (AECP) pour les dépenses de fonctionnement liées à ces opérations.

Ces autorisations permettent d'engager une opération dans sa globalité, tout en n'inscrivant au budget que les dépenses susceptibles d'être payées dans l'année.

Pour 2024, deux domaines d'activités du SDIS sont concernés par des APCP :

- la logistique : une APCP pour l'acquisition des véhicules et engins de secours, dans le cadre d'un plan défini pour 5 ans ;
- l'immobilier : une APCP pour chaque opération de construction ou de grosse restructuration, doublée d'une AECP pour l'assurance dommage ouvrage de chaque opération.

Le tableau ci-dessous propose une synthèse des crédits de paiements consommés en 2024. Pour chaque opération immobilière, l'APCP et l'AECP sont regroupées dans le tableau.

	Crédits dépensés en 2024
<b>AP Véhicules</b>	<b>3 292 742,06 €</b>
<i>Saint Hippolyte</i>	<i>1 745 454,46 €</i>
<i>Lavans vuillafans</i>	<i>270 461,33 €</i>
<i>Frasne</i>	<i>588 231,41 €</i>
<i>Blamont</i>	<i>286 680,52 €</i>
<i>Marais du Drugeon</i>	<i>22 388,54 €</i>
<b>AP/AE Immobilier plan et hors plan</b>	<b>2 913 216,26 €</b>

**Total AP 6 205 958,32 €**

#### 5. Niveau d'épargne brute et niveau d'épargne nette

	CA 2019	Taux	CA 2020	Taux	CA 2021	Taux	CA 2022	Taux	CA 2023	Taux	CA 2024	Taux
Dépenses réelles de fonct.	42,45 M€		43,56 M€		45,55 M€		46,18 M€		47,72 M€		49,53 M€	
Recettes réelles de fonct.	48,24 M€		49,05 M€		51,17 M€		50,84 M€		52,25 M€		55,03 M€	
<b>Epargne brute</b>	<b>5,79 M€</b>	<b>12%</b>	<b>5,49 M€</b>	<b>11%</b>	<b>5,63 M€</b>	<b>11%</b>	<b>4,66 M€</b>	<b>9%</b>	<b>4,53 M€</b>	<b>9%</b>	<b>5,50 M€</b>	<b>10%</b>
Remboursement du capital	2,90 M€		2,98 M€		3,12 M€		3,38 M€		3,50 M€		3,87 M€	
<b>Epargne nette</b>	<b>2,89 M€</b>	<b>6%</b>	<b>2,51 M€</b>	<b>5%</b>	<b>2,51 M€</b>	<b>5%</b>	<b>1,28 M€</b>	<b>3%</b>	<b>1,03 M€</b>	<b>2%</b>	<b>1,63 M€</b>	<b>3%</b>

Le niveau d'épargne brute du SDIS est de 5,5 M€ au compte financier unique 2024 (soit 10 % des recettes réelles). L'épargne nette atteint 1,63 M€ et représente 3 % des recettes réelles de fonctionnement.

Les dépenses réelles ont progressé de 1,8 M€ quand les recettes ont augmenté de 2,8 M€.

#### 6. Niveau d'endettement du SDIS

L'encours du SDIS s'élevait au 31 décembre 2024 à 33,1 M€ (et 33,2 M€ au 31 décembre 2023).

L'ensemble de la dette du SDIS bénéficie du classement 1A selon la charte Gissler. Les emprunts à taux fixe représentent plus de 78 % de la dette.

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF

## 7. Capacité de désendettement

	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024
Épargne brute	5,80 M€	5,79 M€	5,49 M€	5,63 M€	4,66 M€	4,53 M€	5,50 M€
Encours au 31 décembre N	32,14 M€	30,24 M€	31,36 M€	31,77 M€	32,19 M€	33,19 M€	33,17 M€
Capacité de désendettement	<b>5,54</b>	<b>5,23</b>	<b>5,71</b>	<b>5,64</b>	<b>6,91</b>	<b>7,32</b>	<b>6,03</b>

Le SDIS a mis en place au niveau des plans particuliers d'intervention (PPI) « construction des casernes » et « véhicules », afin de limiter les reports, un système d'avances pour les prestataires de services et/ou les fournisseurs, ce qui engendre une augmentation de la consommation des crédits d'investissement nécessitant de fait, chaque fin d'année, la souscription d'un emprunt d'équilibre.

## 8. Niveau des taux d'imposition

Sans objet.

## 9. Principaux ratios pour le compte financier unique 2024

Les ratios présentés ci-dessous font partie de ceux prévus pour les départements par l'article R.3313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ceux qui ne sont pas repris ici ne sont pas applicables aux SDIS car liés aux impositions.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	42,45 M€	43,56 M€	45,55 M€	46,18 M€	47,72 M€	49,53 M€
Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	48,24 M€	49,05 M€	51,17 M€	50,84 M€	52,25 M€	55,03 M€
Population légale totale du Doubs au 01/01/N	552 619	552 643	555 190	557 714	558 880	560 754
Encours de dette au 31/12/N	30,24 M€	31,36 M€	31,77 M€	32,19 M€	33,19 M€	33,17 M€
Ratio 1 DRF/population	76,82 €	78,81 €	82,04 €	82,81 €	85,38 €	88,33 €
Ratio 3 RRF /population	87,29 €	88,75 €	92,18 €	91,16 €	93,49 €	98,13 €
Ratio 4 Dépenses d'équipement / population	13,80 €	14,99 €	14,46 €	12,72 €	15,60 €	18,84 €
Ratio 5 Encours dette / population	54,73 €	56,75 €	57,22 €	57,72 €	59,39 €	59,15 €
Ratio 7 Charges de personnel / DRF	83,22%	82,58%	83,39%	82,24%	79,60%	82,58%
Ratio 9 DRF + remboursement capital dette / RRF	94,01%	94,88%	95,10%	95,72%	93,14%	97,04%
Ratio 10 Dépenses d'équipement / RRF	15,81%	16,89%	15,69%	13,95%	16,68%	19,20%
Ratio 11 Encours de la dette/RRF	63%	64%	62%	63%	64%	60%

## 10. Effectifs du SDIS et charges de personnel

	2020		2021		2022		2023		2024	
<b>Charges de personnel (chapitre 012)</b>	<b>35,97 M€</b>		<b>37,98 M€</b>		<b>38,08 M€</b>		<b>39,52 M€</b>		<b>40,90 M€</b>	
Dont masse salariale	28,45 M€		28,78 M€		29,34 M€		30,45 M€		31,36 M€	
Dont indemnités SPV	5,97 M€		7,63 M€		7,11 M€		7,31 M€		7,72 M€	
<b>Effectifs au 31 décembre N</b>										
	Emplois budgétaires	Emplois pourvus								
Emplois fonctionnels	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Sapeurs-pompiers professionnels	405	401,2	408	400,4	411	401,1	409	400	412	391,8
Personnels administratifs et techniques	103,5	103,7	104,5	101,6	105,5	99,5	106,5	104	108	83,9
Total effectifs	510,5	506,9	514,5	504	518,5	502,6	517,5	506	522	477,7
Taux de vacance		0,7%		2,0%		3,1%		2,2%		8,5%
Sapeurs-pompiers volontaires	2541		2545		2541		2501		2486	

Dans le tableau ci-dessus :

- les emplois budgétaires sont les postes existants au 31/12/N ;
- les emplois pourvus portent sur l'ensemble de l'année N.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le



ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF

**SERV INCENDIE SECOURS DU DOUBS**

Numéro SIRET : 28250001600021

POSTE COMPTABLE : 025090 P.DEP DOUBS

**Compte financier unique (M57)**

**Voté par Nature**  
**BUDGET PRINCIPAL**

ANNEE 2024

[Arrêté et signatures](#)

[ECCF](#)

# Sommaire

## Le Compte Financier Unique

	Origine des données	Page
<b>I. Informations générales et synthétiques</b>		
A	<a href="#">Informations statistiques, fiscales et financières</a>	Ordonnateur 5
B1	<a href="#">Présentation générale du compte financier - Vue d'ensemble</a>	Ordonnateur 6
B2	<a href="#">Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés</a>	Comptable 7
B3.1	<a href="#">Liste des organismes de regroupement</a>	Ordonnateur 8
B3.2	<a href="#">Liste des établissements publics créés</a>	Ordonnateur 9
B3.3	<a href="#">Liste des services individualisés dans un budget annexe</a>	Ordonnateur 10
C1	<a href="#">Détail des restes à réaliser - Dépenses</a>	Ordonnateur 11
C2	<a href="#">Détail des restes à réaliser - Recettes</a>	Ordonnateur 12
D	<a href="#">Bilan synthétique</a>	Comptable 13
E	<a href="#">Compte de résultat synthétique</a>	Comptable 14
F	<a href="#">Taux des contributions et produits afférents en N</a>	Ordonnateur 16
<b>II. Exécution budgétaire</b>		
A	<a href="#">Modalités de vote du budget</a>	Ordonnateur 17
	<i>Vue d'ensemble</i>	
A1.1	<a href="#">Dépenses d'investissement</a>	Ordonnateur 18
A1.2	<a href="#">Recettes d'investissement</a>	Ordonnateur 19
A2.1	<a href="#">Dépenses de fonctionnement</a>	Ordonnateur 20
A2.2	<a href="#">Recettes de fonctionnement</a>	Ordonnateur 22
	<i>Vue détaillée</i>	
B1	<a href="#">Dépenses d'investissement</a>	Comptable 23
B2	<a href="#">Recettes d'investissement</a>	Comptable 26
C1	<a href="#">Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles</a>	Ordonnateur 28
D1	<a href="#">Dépenses de fonctionnement</a>	Comptable 32
D2	<a href="#">Recettes de fonctionnement</a>	Comptable 37
<b>III. États financiers</b>		
A	<a href="#">Bilan</a>	Comptable 39
B	<a href="#">Compte de résultat</a>	Comptable 43
C	<a href="#">Annexe (uniquement pour les collectivités certifiables)</a>	Ordonnateur / Comptable - Pièce jointe 45
D	<a href="#">Balance des comptes</a>	Comptable 46
<b>IV. États annexés</b>		

Envoyé en préfecture le 18/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF

Exercice 2024

S210  
Page

Origine des

<i>A. Présentation croisée et agrégée</i>		
A1	Présentation croisée, section d'investissement – vue d'ensemble	Ordonnateur
A2	Présentation croisée, section de fonctionnement – vue d'ensemble	Ordonnateur
A3	Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	Ordonnateur
<i>B. États annexés patrimoniaux</i>		
B1.1	État de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Ordonnateur
B1.2	État de la dette - Répartition par nature de dette	Ordonnateur
B1.3	État de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Ordonnateur
B1.4	État de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Ordonnateur
B1.5	État de la dette - Détail des opérations de couverture	Ordonnateur
B1.6	État de la dette - Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement	Ordonnateur
B1.7	État de la dette - Emprunts renégociés au cours de l'année N	Ordonnateur
B1.8	État de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Ordonnateur
B1.9	État de la dette - Autres dettes	Ordonnateur
B2	Méthodes utilisées pour les amortissements	Ordonnateur
B3	État des provisions	Ordonnateur
B4	État des charges transférées	Ordonnateur
B5	Détail des opérations pour le compte de tiers	Ordonnateur
B6	Prêts	Ordonnateur
B7.1	État synthétique des engagements donnés	Ordonnateur
B7.2	État synthétique des engagements reçus	Ordonnateur
B7.3	État des emprunts garantis	Ordonnateur
B7.4	Calcul du ratio d'endettement relatif aux emprunts garantis	Ordonnateur
B7.5	État des contrats de crédit-bail	Ordonnateur
B7.6	État des marchés de partenariat	Ordonnateur
B7.7	État des recettes grevées d'une affectation spéciale	Ordonnateur
B7.8	Autres engagements donnés	Ordonnateur
B7.9	Autres engagements reçus	Ordonnateur
B8	Liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions	Ordonnateur
B9	État du personnel	Ordonnateur

Origine des

B10	Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier	Ordonnateur
B11.1	État de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Fonctionnement	Ordonnateur
B11.2	État de ventilation des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 - Investissement	Ordonnateur
<i>C. États annexés budgétaires</i>		
C1.1	Équilibre budgétaire	Ordonnateur
C1.2	Équilibre budgétaire - dépenses	Ordonnateur
C1.3	Équilibre budgétaire - recettes	Ordonnateur
C2.1	Situation des autorisations de programme	Ordonnateur
C2.2	Situation des autorisations d'engagement	Ordonnateur
C3.1	Impact du budget pour la transition écologique – répartition par nature	Ordonnateur
C3.2	Impact du budget pour la transition écologique – répartition par fonction	Ordonnateur
<i>D. Autres éléments d'information</i>		
D1	Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Ordonnateur
D2	Gestion des fonds européens	Ordonnateur
D3	Actions de formation des élus	Ordonnateur
D4	État relatif aux ressources et dépenses de la formation professionnelle des jeunes	Ordonnateur
D5	Identification des flux croisés	Ordonnateur
D6.1	États de la répartition de la TEOM – investissement	Ordonnateur
D6.2	États de la répartition de la TEOM – fonctionnement	Ordonnateur
D7.1	États des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement	Ordonnateur
D7.2	États des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement	Ordonnateur
D8.1	Suivi des opérations au titre du NPNRU – État de synthèse	Ordonnateur
D8.2	Suivi des opérations au titre du NPNRU – Détail	Ordonnateur
<b>V. Arrêté et signatures</b>		
A	<a href="#">Arrêté et signatures</a>	Ordonnateur / Comptable

03500 - SERV INCENDIE SECOURS DU DOUBS

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250613-DCA1720250613-BF

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

A

Date d'édition : 06/05/2025

Comptable(s)

Ayant exercé au cours de la gestion

M GUY LORENZELLI

du 01/01/2024

au 06/05/2025

Vu et certifié par le comptable supérieur ou son délégué qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

Observations :

MARGUET Carine (1018466247-0), AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL FIP 1E CL

A DDFIP DE FRANCHE-COMTE ET DU..., le 07/05/2025

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

LORENZELLI Guy (1013954262-0), Inspecteur divisionnaire FIP hors classe

A DOUBS, le 12/05/2025

Vu par l'ordonnateur ou son délégué qui certifie que le présent compte a été voté le par l'organe délibérant.

A, le

le 13/06/2025

Michel VIGNET  
N° Vice-Président CASDIS 25



Guy LORENZELLI  
Président départemental  
le 13/06/2025



SDIS 25 – M57  
Compte financier unique - Exercice 2024

<b>III - ANNEXES</b>	<b>III</b>
<b>ARRETE ET SIGNATURES</b>	

Nombre de membres en exercice..... 20  
 Nombre de membres présents..... 12  
 Nombre de suffrages exprimés..... 12  
 VOTES : Pour..... 12  
 Contre..... 0  
 Abstentions..... 0

Date de convocation : 06/05/2025

Présenté par la Présidente,  
 A. Berenson le 13 juin 2025  
 La Présidente,  
 Délibéré par le conseil d'administration, réuni en session..... le 13 juin 2025  
 A. Berenson, le 13 juin 2025

Les membres du conseil d'administration,

 Nom : <u>TAILLARD P.</u>	 Nom : <u>BACHELLET</u>	 Nom : <u>HANECHAR Philippe</u>	 Nom : <u>ROBERT Florence</u>
 Nom : <u>HUGO Aly</u>	 Nom : <u>LEROY G.</u>	 Nom : <u>DALLAVALLE C.</u>	 Nom : <u>LOIZON Beatrix</u>
 Nom : <u>VÉNEA</u>	<u>VISIO</u> Nom : <u>GUYON Jean-Luc</u>	<u>VISIO</u> Nom : <u>VOUDET Martine</u>	<u>VISIO</u> Nom : <u>TIVERIZZI Lucrezia</u>
Nom : .....	Nom : .....	Nom : .....	Nom : .....
Nom : .....	Nom : .....	Nom : .....	Nom : .....

certifié exécutoire par la Présidente, compte tenu de la transmission en préfecture, le .....et de la publication le ..../..../....

A....., le .../.../...

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE  
2024 SUR L'EXERCICE 2025***

Sur convocation envoyée le mardi 06 mai 2025, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours s'est réuni le vendredi 13 juin 2025 à 10h00, au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 chemin de la Clairière à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Le quorum étant atteint (11 membres) avec 13 membres présents, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, Mme Béatrix LOIZON, M. Michel VIENET, M. Jean-Luc GUYON (visioconférence), Mme Florence ROGEBOZ, Mme Martine VOIDEY (visioconférence), M. Claude DALLAVALLE, Mme Géraldine LEROY, M. Aly YUGO, Mme Catherine BARTHELET, M. Fabrice TAILLARD, Mme Laurence INVERNIZZI (visioconférence), M. Philippe MARECHAL.

**Membres avec voix consultative**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, Mme la Médecin de classe exceptionnelle Laure-Estelle PILLER, Mme la Sergente-chef Fanny BOURDIN (visioconférence), M. le Lieutenant Dominique MARTIN, Mme la Lieutenant Fanny GRISON.

**Membre de droit**

- ▶ Mme Jennifer ROUSSELLE, directrice de cabinet, représentant M. le Préfet.

**Le payeur départemental**

- ▶ M. Guy LORENZELLI.

**ETAIENT EXCUSES**

- ▶ M. le Préfet du Doubs, M. Thierry VERNIER, M. Olivier BILLOT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Marie-Paule BRAND, Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD, M. Damien CHARLET, M. Georges UBBIAILI, M. Philippe GAUTIER, M. Joël VERNIER, Mme Sophie RADREAU, M. Patrick GENRE, M. Cédric BÔLE, M. Jean-Luc PAUTHIER, M. le Commandant Arnault ANGONIN, M. le Lieutenant Christophe SPARAPAN, M. le Lieutenant Mickaël BEY, M. l'Adjudant-chef Sébastien MATHIEU, M. l'Adjudant-chef Jean-Michel TOURMAN, M. Didier MOREAU, M. le Lieutenant-colonel Frédéric BRINGOUT.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le
ID : 025-282500016-20250613-DCA18_20250613-DE

**PROCURATION**

- ▶ M. Cédric BÔLE, représentant des EPCI, donne pouvoir à Mme Christine BOUQUIN, présidente du CASDIS.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Lieutenant-colonel Lionel TOURAISIN, M. le Lieutenant-colonel Pascal COLARD, M. le Commandant Charles CLAUDET, Mme Sylvie CONTET, Mme Céline PETITJEAN, Mme Séverine BONNET, Mme Géraldine HINZ.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de juin 2025.*

## **AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2024 SUR L'EXERCICE 2025**

Le résultat de l'exercice 2024 a fait l'objet d'une affectation prévisionnelle sur l'exercice 2025 par une délibération du 07 février 2025.

L'instruction budgétaire et comptable prévoit une nouvelle délibération pour l'affectation définitive du résultat, après le vote du compte financier unique, et ce même en l'absence de différence avec l'affectation prévisionnelle.

Les résultats définitifs 2024, en investissement comme en fonctionnement, en accord avec Monsieur le Payeur départemental, sont conformes aux résultats prévisionnels, à savoir :

### **Section de fonctionnement**

Total dépenses	57 227 005,51 €
Total recettes	57 992 428,67 €
<b>Solde de l'exercice 2024</b>	<b>765 423,16 €</b>
Excédent 2023 reporté	4 112 137,54 €
Résultat de fonctionnement	4 877 560,70 €
<i>Virement à la section d'investissement inscrit au budget 2024</i>	0,00 €
<b>Résultat après virement</b>	<b>4 877 560,70 €</b>
<i>Dépenses reportées</i>	474 431,89 €

### **Section d'investissement**

Total dépenses	19 126 409,10 €
Total recettes	18 483 668,36 €
<b>Solde de l'exercice 2024</b>	<b>- 642 740,74 €</b>
Résultat 2023 reporté	55 179,64 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>- 587 561,10 €</b>
<i>Dépenses 2024 reportées</i>	801 029,99 €
<i>Besoin de financement 2024</i>	- 1 388 591,09 €
<i>Virement de la section de fonctionnement inscrit au budget 2024</i>	- €
<b>Solde avec prise en compte du virement</b>	<b>- 1 388 591,09 €</b>

Le solde de la section d'investissement présente un résultat négatif de – 642 K€ pour l'exercice 2024. En cumulé, celui-ci est négatif également d'un montant de – 587 K€. En 2024, il n'y a pas eu de virement de la section de fonctionnement à hauteur de 1 000 000 € qui se pratiquait habituellement.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250613-DCA18\_20250613-DE



L'affectation définitive du résultat de l'exercice 2024 sur l'exercice 2025 est la suivante :

- Ligne 002 (recette) « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 3 488 969,61 € ;
- Ligne 001 (dépense) « solde d'exécution d'investissement reporté » pour un montant de 587 561,10 € ;
- Ligne 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 1 388 591,09 €.

*Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, à l'unanimité :*

- *constatent un résultat définitif de fonctionnement d'un montant de 4 877 560,70 € ;*
- *approuvent l'affectation partielle du résultat de fonctionnement, à hauteur de 1 388 591,09 €, à la section d'investissement par une inscription au compte 1068 du budget 2025 ;*
- *constatent un solde d'exécution définitif de la section d'investissement de – 587 561,10 € et approuvent son report en dépense d'investissement au budget 2025 à la ligne 001.*

***Pour extrait conforme,***

***La présidente du conseil d'administration,***

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 17/06/2025

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

***Christine BOUQUIN***



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250613-A2025046\_JUSIAP-AR



**Arrêté n°2025/046/DDISISJURSSIAP  
relatif au jury d'examen du diplôme de chef de service de sécurité  
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) du 27 juin 2025**

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

**A R R Ê T E**

- Article 1 :** Le jury d'examen du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) organisé par la Maison Familiale et Rurale (MFR) de Vercel se tiendra le 27 juin 2025 à compter de 8 heures dans les locaux de la MFR de Vercel situés 36 rue de Jésus à Vercel (25530).
- Article 2 :** Le jury prévu à l'article 1, présidé par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :
- Monsieur Florian MEYER (SSIAP 3), Chef de service de sécurité incendie et assistance à personnes en fonctions au sein de la galerie marchande « Mercialis », Zone commerciale Intermarché de Châteaufarine à Besançon ;
  - Monsieur Jean-Michel POINSOT (SSIAP 3), Chef de service de sécurité incendie et assistance à personnes en fonctions au sein du centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté à Pontarlier.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250613-A2025046\_JUSIAP-AR

**Article 3**

Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 juin 2025

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,**  
**Chef de corps,**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Doubs

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».*



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 16/06/2025  
Reçu en préfecture le 16/06/2025  
Publié le  
ID : 025-282500016-20250613-A2025047\_JUSIAP-AR



**Arrêté n°2025/047/DDSISJURSSIAP  
portant désignation du capitaine Hervé LECOMTE en vue de présider  
un jury d'examen du diplôme de chef de service de sécurité incendie  
et d'assistance à personnes (SSIAP 3)**

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2025-04-10-00001 en date du 10 avril 2025, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°2025/046/DDSISJURSSIAP pris en date du 13 juin 2025 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) du 27 juin 2025 à 8 heures ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Hervé LECOMTE, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) organisé par la Maison Familiale et Rurale (MFR) de Vercel qui se tiendra le 27 juin 2025 et conformément à l'arrêté n°2025/046/DDSISJURSSIAP du 13 juin 2025 susvisé.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025

Reçu en préfecture le 16/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250613-A2025047\_JUSIAP-AR



**Article 2 :** Monsieur Hervé LECOMTE, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 juin 2025

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,**  
**Chef de corps,**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
Corps départemental de sapeurs-pompiersEnvoyé en préfecture le 17/06/2025  
Reçu en préfecture le 17/06/2025  
Publié le  
ID : 025-282500016-20250613-A2025048\_JUSIAP-AR

**Arrêté n°2025/048/DDSISJURSSIAP  
relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité  
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 30 juin 2025**

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

**A R R Ê T E**

- Article 1 :** Le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par la société « EST FORMATIONS » se tiendra le 30 juin 2025 à partir de 8 heures 00 dans les locaux de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Chant de l'eau », situé au 23, rue de Dung à Bart (25420).
- Article 2 :** Le jury prévu à l'article 1, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :
- Monsieur Emmanuel FAIVRE (SSIAP 3), Chef de service de sécurité incendie et assistance à personnes en fonctions au sein de la Mutualité française comtoise.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250613-A2025048\_JUSIAP-AR



**Article 3** | Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

**Article 4 :** | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 juin 2025

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,**  
**Chef de corps**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250613-A2025049\_JUSIAP-AR



**Arrêté n°2025/049/DDISISJURSSIAP  
portant désignation du lieutenant hors classe Philippe MICHEL en vue de présider  
un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie  
et d'assistance à personnes (SSIAP 1)**

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2025-04-10-00001 en date du 10 avril 2025, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°2025/048/DDISISJURSSIAP pris en date du 13 juin 2025 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 30 juin 2025 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Philippe MICHEL, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par la société « EST FORMATIONS » qui se tiendra le 30 juin 2025 et conformément à l'arrêté n°2025/048/DDISISJURSSIAP du 13 juin 2025 susvisé.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250613-A2025049\_JUSIAP-AR



**Article 2 :** Monsieur Philippe MICHEL, lieutenant hors classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 13 juin 2025

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,  
Chef de corps,**

Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».*



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**  
 Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 17/06/2025  
 Reçu en préfecture le 17/06/2025  
 Publié le  
 ID : 025-282500016-20250616-A2025050\_JUSIAP-AR



**Arrêté n°2025/050/DDISISJURSSIAP**  
**relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité**  
**incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 27 juin 2025**

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

**A R R Ê T E**

- Article 1 :** Le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par le Cabinet PRINSE se tiendra le 27 juin 2025 à compter de 8 heures à Micropolis, boulevard Ouest, à Besançon (25000).
- Article 2 :** Le jury prévu à l'article 1, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :
- Monsieur Pascal VALFREY (SSIAP 3), chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes en fonctions.

**Article 3** | Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

**Article 4 :** | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

**Fait à Besançon, le 16 juin 2025**



**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,**  
**Chef de corps,**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250616-A2025051\_JUSIAP-AR



**Arrêté n°2025/051/DDISISJURSSIAP  
portant désignation du lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Yann MOREAU en vue de présider  
un jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie  
et d'assistance à personnes (SSIAP 1)**

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2025-04-10-00001 en date du 10 avril 2025, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°2025/050/DDISISJURSSIAP pris en date du 16 juin 2025 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) du 27 juin 2025 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Yann MOREAU, lieutenant 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) organisé par la société « Cabinet PRINSE » qui se tiendra le 27 juin 2025 et conformément à l'arrêté n°2025/050/DDISISJURSSIAP du 16 juin 2025 susvisé.

Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 17/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250616-A2025051\_JUSIAP-AR



**Article 2 :** Monsieur Yann MOREAU, lieutenant 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Doubs, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 16 juin 2025

**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,**  
**Chef de corps,**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250618-2025052\_JUSIAP-AR



**Arrêté n°2025/052/DDSISJURSSIAP  
relatif au jury d'examen du diplôme de chef de service de sécurité  
incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) du 1<sup>er</sup> juillet 2025**

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 8 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Le jury d'examen du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) organisé par le GRETA CFA Haute-Saône et Nord Franche-Comté se tiendra le 1<sup>er</sup> juillet 2025 à partir de 8 heures 00 au Lycée les Huisselets, 8 Avenue de Lattre de Tassigny à Montbéliard (25200).

**Article 2 :** Le jury prévu à l'article 1, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant, comprend :

- Monsieur Michaël HUSSER (SSIAP 3), Responsable de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes en fonctions au sein de l'entreprise PHENIX SECURITE ;
- Monsieur Stéphane RADOVISE (SSIAP 3), Responsable de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes en fonctions au sein de l'hôpital Nord Franche-Comté.

**Article 3** | Un représentant du centre de formation peut être invité par le président du jury à éclairer le jury sur toute question utile.

**Article 4 :** | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

**Fait à Besançon, le 18 juin 2025**



**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,**  
**Chef de corps,**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250618-A2025053\_JUSIAP-AR



**Arrêté n°2025/053/DDSISJURSSIAP  
portant désignation du capitaine Hervé LECOMTE en vue de présider  
un jury d'examen du diplôme de chef de service de sécurité incendie  
et d'assistance à personnes (SSIAP 3)**

**Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 146-23, R. 143-11 et R. 143-12 ;
- Vu** l'arrêté du 15 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), et notamment ses articles MS 46 à MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent et des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment ses articles 9 à 11 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- Vu** l'arrêté en date du 3 mai 2017 pris conjointement par le ministre de l'intérieur et la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane BEAUDOUX au service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2025-04-10-00001 en date du 10 avril 2025, fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels exerçant dans le domaine de la prévention du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2025 ;
- Vu** l'arrêté n°2025/052/DDSISJURSSIAP pris en date du 18 juin 2025 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, relatif au jury d'examen du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) du 1<sup>er</sup> juillet 2025 à partir de 8 heures ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

Monsieur Hervé LECOMTE, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est désigné en qualité de représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours à l'effet de présider au nom de celui-ci le jury d'examen du diplôme de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3) prévu pour se tenir le 1<sup>er</sup> juillet 2025 et organisé et conformément à l'arrêté n°2025/052/DDSISJURSSIAP du 18 juin 2025 susvisé.

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le

ID : 025-282500016-20250618-A2025053\_JUSIAP-AR



**Article 2 :** Monsieur Hervé LECOMTE, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est habilité à l'effet de signer au nom du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, le procès-verbal du jury d'examen mentionné à l'article 1 du présent arrêté ainsi que les diplômes afférents, établis conformément aux dispositions de l'article 10 et de l'annexe VIII de l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 18 juin 2025



**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX,**  
**Chef de corps,**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Doubs

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1<sup>er</sup>, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».*



**Certifié conforme**  
**Contrôleur général Stéphane**  
**BEAUDOUX**

Directeur départemental des  
services d'incendie et de secours  
Commandant le 25<sup>e</sup> CDSP